

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 22 février 2024

Objet : Règlement relatif à l'obtention d'une prime à l'investissement en faveur des commerces et des établissements de l'horeca - approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;
Mme Aline PIERRE, Présidente du CPAS, (voix consultative);
MM. ~~André BLAISE~~, Jean-Marie BLAISE, MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS, Claude BRUHL, Mmes Sonia BRÜCK, Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Mmes ~~Nathalie PARMANTIER~~ et Donatienne SOLHEID, M. Loïc MARQUET, Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 520/512-51/20240025 du budget extraordinaire 2024 prévoyant un crédit de 40.000 € pour une prime à l'investissement en faveur des commerçants et des établissements de l'horeca ;

Revu le règlement communal relatif à l'obtention d'une prime à l'investissement en faveur des commerces voté par le conseil communal en séance du 20/10/2022 ;

Considérant que la prime est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir dynamiser l'économie locale et soutenir les commerces locaux et établissements de l'horeca dans leur démarche visant soit à embellir leur bâtiment, soit à améliorer leur consommation énergétique, soit à acquérir du matériel pour l'équipement de leurs terrasses, faciliter leur accès aux personnes à mobilité réduite ou améliorer la sécurité de leur établissement;

Considérant que l'activité des commerces et des établissements de l'horeca constitue un segment important de l'économie locale ;

Considérant que ce genre de dépenses contribue à augmenter l'attractivité économique, commerciale, voire touristique de la commune ;

Attendu l'impact des crises économique et énergétique actuelles sur la situation financière des commerces et des établissements de l'horeca, ainsi que sur l'activité économique sur le territoire communal ;

Vu le dossier et la demande d'avis adressés au Directeur financier en date du 16/01/2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 16/01/2024 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du collège communal en date du 18 janvier 2024;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/02/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/02/2024,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- d'approuver le règlement relatif à l'obtention d'une prime à l'investissement en faveur des commerces et des établissements de l'horeca tel que modifié en séance et édicté ci-dessous :

Article 1 : Bénéficiaires.

§1 Les commerces :

Les entreprises bénéficiaires sont des commerces, c'est-à-dire toute entreprise qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine présentant les produits commercialisés.

§2 Les membres du secteur horeca :

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 22 février 2024

Objet : Règlement relatif à l'obtention d'une prime à l'investissement en faveur des commerces et des établissements de l'horeca - approbation

Les entreprises bénéficiaires peuvent également être membres du secteur horeca, c'est-à-dire des membres du secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés. Le présent règlement ne s'applique pas aux surfaces commerciales de plus de 400 m².

Article 2 : Conditions d'octroi.

§1. L'exploitant

- s'engage à maintenir son activité pendant 5 ans minimum ;
- doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations, réglementations fiscales, et document d'orientation (chartes...) environnementales et d'urbanisme de la Ville de Malmedy et de la Wallonie ;
- être en ordre de paiement auprès de la TVA, des contributions et de l'ONSS et de la Ville de Malmedy ;
- exerce son activité dans un secteur autre que celui :
 - des banques, institutions financières,
 - de l'enseignement et des professions libérales.

§2. Les investissements admis sont:

- investissements pour l'amélioration ou la rénovation de la façade ;
- investissements pour l'achat et la pose d'enseigne ;
- investissements pour l'amélioration énergétique du bâtiment et de l'éclairage de celui-ci ;
- investissements permettant de faciliter l'accès aux personnes à mobilités réduites ;
- investissements pour l'acquisition de mobilier de terrasse.
- investissements pour la mise en conformité d'un bâtiment ou de ses installations sur base d'un rapport de prévention incendie.

Article 3 : Les aides.

Pour être recevable, le bénéficiaire devra introduire sa demande préalablement à l'investissement et s'assurer de la conformité de l'investissement avec les différentes législations, réglementations, documents d'orientation (chartes...) de la Ville de Malmedy.

Pour la libération du subsidie, le demandeur transmettra le dossier dûment complété dans les 3 mois de l'investissement, lequel sera accompagné :

- Des factures des travaux réalisés.
- Des documents attestant qu'il est en ordre de paiement auprès de la TVA, des contributions et de l'ONSS.
- Le cas échéant :
 - en cas d'infraction urbanistique, les preuves de la régularisation préalable ;
 - pour les travaux le nécessitant, les données permettant de vérifier de l'existence et du respect d'un permis d'urbanisme.
 - pour la mise en conformité, le rapport de prévention incendie de la zone de secours;

L'aide consentie sera de 80 % du montant total de l'investissement admis avec un maximum de 3.000 euros et peut être octroyée deux fois par période de quatre ans dans les limites du budget disponible.

Ces aides sont cumulables avec d'autres primes régionales ou communales.

Article 4 : Non-respect des conditions d'octroi.

En cas de non-respect des conditions d'octroi mentionnées à l'article 2, le bénéficiaire devra rembourser l'intégralité des sommes perçues dans un délai de 3 mois à dater de la constatation par le Collège communal.

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 22 février 2024

Objet : Règlement relatif à l'obtention d'une prime à l'investissement en faveur des commerces et des établissements de l'horeca - approbation

Article 5 : Ce règlement annule et remplace le règlement du 20/10/2022 portant sur la même matière.

Par le conseil communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Président
(s) J.-P. BASTIN

Le Directeur Général,

Pour extrait conforme :
Malmédy, le 26 février 2024

Le Bourgmestre,

Bernard MEYS



Jean-Paul BASTIN